



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA



L'Essentiel

Dommmages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Le caractère absolu du droit d'accès du patient à ses données de santé

Publié le 12 octobre 2021 à 12h16

[Remy Perez](#)



Temps de lecture 7 minutes

Le secret médical est un principe général et absolu. Un médecin n'est pas en droit de prendre l'initiative de dévoiler le contenu d'un rapport médical au risque de violer ledit principe. Ainsi, par principe, seuls les patients concernés par le contenu du dossier médical peuvent prétendre à un droit d'accès.

Rémy Perez, avocat à la Cour, Trillat & associés

La Cour de cassation avait déjà rappelé ce principe plus tôt cette année en considérant qu'un médecin ayant remis à un expert judiciaire un rapport médical qui lui avait été transmis par un tiers avait violé le secret médical (Cass. crim., 16 mars 2021, n° 20.80-125). Mais qu'en est-il lorsqu'un document contient non seulement les données médicales du patient mais également d'autres éléments strictement confidentiels auxquels celui-ci ne peut prétendre avoir accès ? C'est ce dont a eu à juger la Cour de cassation à la fin du mois de septembre dans un litige faisant entrer en conflit les droits du patient face à la nature confidentielle des informations destinées au seul assureur.

Les faits

En l'espèce, une personne a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la compagnie Axa France IARD. Dans le cadre de l'expertise amiable, le médecin-conseil de l'assureur a établi deux rapports en 2009 et 2014. Ces deux rapports comportent des notes techniques portant notamment sur la durée de la gêne temporaire totale ou partielle de la personne assurée, et l'arrêt de travail nécessaire. Ces notes sont une évaluation prévisionnelle des préjudices qui pourront être retenus au moment de la consolidation, c'est-à-dire la date à laquelle l'état du patient se stabilise, permettant ainsi à la compagnie de provisionner le dossier. L'assuré demande à se voir communiquer les notes techniques mais se heurte au refus de l'assureur, ce dernier arguant de leur caractère confidentiel. L'assuré assigne alors l'assureur devant le juge des référés aux fins d'obtenir une expertise médicale visant à évaluer son préjudice corporel, mais également d'ordonner le versement d'une provision ainsi que la communication des notes techniques des rapports du médecin-conseil de l'assureur.

Par ordonnance du 18 février 2018, le juge des référés condamne sous astreinte l'assureur à communiquer lesdites notes techniques. Le 24 octobre 2019, la cour d'appel de Versailles infirme l'ordonnance de référé et déboute l'assuré. Ce dernier forme un pourvoi amenant la Cour de cassation à censurer l'arrêt de la cour d'appel de Versailles le 30 septembre 2021 en ce que : « *En statuant ainsi, alors que M. [G] disposait d'un droit d'accès aux données de santé le concernant et qu'il justifiait en conséquence d'un intérêt légitime à les obtenir de l'assureur, auquel il incombait de s'assurer que le médecin qu'il avait désigné les avait communiquées à M. [G], la cour d'appel a violé le texte susvisé.* »

En règle générale, la note technique de l'expert médical doit permettre à l'assureur d'évaluer le dossier de l'assuré et, à ce titre, elle ne comporte pas uniquement des éléments médicaux. Ainsi, à la lecture de cet arrêt, la motivation de la Cour de cassation peut paraître surprenante. En effet, l'on pourrait considérer que les éléments purement techniques de la note ne présenteraient aucun intérêt pour le patient. C'est précisément ce que fait valoir en l'espèce l'assureur en affirmant que la demande de l'assuré n'est pas suffisamment précise : « *Que M. [G], dont la demande de*



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

QBE

Mentions légales consultables sur www.QBEFrance.com

Dépêches

Tous ▼

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

14:46 **STRATÉGIE**

Macif envisage de recruter près de 1500 personnes en 2023

14:36 **NOMINATION**

Zurich France : Martin de Laubadère devient directeur commercial

11:18 **STRATÉGIE**

Le fonds Mutuelles impact rejoint par la Banque des territoires et des collectivités territoriales

11:14 **ETUDES**

Les réassureurs confrontés à 100 milliards de dollars de pertes dues aux catastrophes naturelles

Voir plus

Les articles les plus lus

communication n'est pas suffisamment précise, et ce, également en cause d'appel, en ce qu'elle n'est pas limitée à ses données strictement médicales auxquelles il doit pouvoir avoir accès, ne démontre pas son intérêt légitime à obtenir les documents réclamés, dont l'existence même n'est pas établie de manière certaine, et pour lesquels l'assureur fait valoir, sans être utilement contredit, qu'ils peuvent contenir, outre des éléments médicaux, des informations strictement confidentielles d'ordre administratif et financier destinées à sa seule intention, [...]. »

Cependant, cela se heurte au droit fondamental pour toute personne d'avoir accès à l'ensemble des informations concernant sa santé (article L.1111-7 du Code de la santé publique). Néanmoins, la position de l'assureur est compréhensible. Certaines informations relèvent du secret des affaires, autre ultime tabou, et communiquer la note technique établie par le médecin reviendrait à prendre le risque de briser ce secret. En effet, d'importants documents administratifs et les principales stratégies financières de l'assureur se retrouveraient alors entre des mains extérieures à la compagnie, fragilisant non seulement sa défense, et par extension son droit à un procès équitable, mais potentiellement sa position vis-à-vis de ses concurrents si ces informations venaient à être divulguées d'une façon ou d'une autre. Les deux principes semblent inconciliables et il revient donc à la Cour de cassation de déterminer lequel faire prévaloir.

Le raisonnement de la Cour de cassation

La Haute juridiction va développer une argumentation en deux temps. Dans un premier temps, elle va rappeler les termes des articles 1315 et 1353 du Code civil et censurer la cour d'appel de Versailles en ce qu'elle a inversé la charge de la preuve. La Cour considère que les documents objets du litige sont de facto communicables et qu'il appartient à l'assureur de démontrer qu'ils ne le sont pas. Ensuite, dans un second temps, la Cour de cassation va réitérer l'importance du droit de la victime à disposer d'un accès complet aux données de santé la concernant au visa de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique : *« En statuant ainsi, alors que M. [G] disposait d'un droit d'accès aux données de santé le concernant et qu'il justifiait en conséquence d'un intérêt légitime à les obtenir de l'assureur, auquel il incombait de s'assurer que le médecin qu'il avait désigné les avait communiquées à M. [G], la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

La cour d'appel avait donc également le devoir de s'assurer que le médecin avait bien communiqué toutes les informations nécessaires à l'assuré. Ce d'autant plus qu'elle avait toute latitude pour ce faire. Car, quand bien même une partie des informations des notes techniques étaient confidentielles et ne pouvaient effectivement pas être transmises à l'assuré, les juges de la cour d'appel avaient le pouvoir de n'ordonner *« qu'une communication partielle portant sur les seuls éléments médicaux à la communication desquels M. [G] pouvait légalement prétendre »*.

C'est donc au visa de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique mais également à celui de l'inviolable article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel de Versailles. La Haute juridiction apporte ici une solution tout en subtilité à notre dilemme. Les droits du patient ne sont pas désavoués au profit de la confidentialité de certaines informations contenues dans la note technique, et inversement.

Constitue un motif parfaitement légitime le fait pour l'assuré de demander à obtenir copie de la note technique, laquelle est, par nature, une part de son dossier médical. En revanche, le caractère confidentiel des notes techniques n'est pas un motif légitime pour refuser de les communiquer à l'assuré dans la mesure où une communication

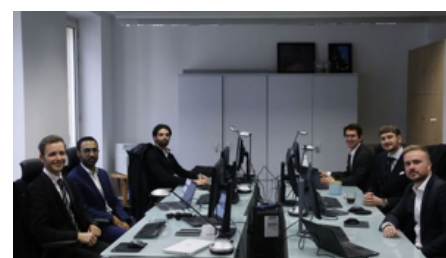


BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance 14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senegman](#) La Tribune de l'Assurance 07/12/2022

partielle de celles-ci est possible. C'est donc à bon droit que le juge des référés avait initialement ordonné, dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article 145 du Code de procédure civile, à la compagnie Axa de communiquer les documents à l'assuré.

[Cass. Civ. 2^e, 30 septembre 2021, n° 19-25.045](#)



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

[S'INSCRIRE](#)

Dans la même rubrique



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...



ABONNÉS **Sur les caractéristiques de la prescription biennale en assurance**

Contrairement à la prescription en droit commun, fixée à cinq ans, les droits et obligations se...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

Service

Publicité

Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés